

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W. (n^{os} 15 et 17)

c.

OEB

120^e session

Jugement n^o 3540

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. M. W. le 23 août 2011 et régularisée le 6 octobre 2011, la réponse de l'OEB du 12 janvier 2012 et la lettre du 25 janvier 2012 par laquelle le requérant a informé la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. W. le 27 février 2012, la réponse de l'OEB du 4 juin et la lettre du 7 août 2012 par laquelle le requérant a informé la greffière qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui était au bénéfice d'une pension d'invalidité, conteste la décision CA/D 30/07 du Conseil d'administration qui a notamment remplacé la pension d'invalidité par une allocation d'invalidité.

En application de la décision susmentionnée, les dispositions régissant les pensions d'invalidité (y compris l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et l'article 42 du

Règlement de pensions) ont été modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2008. À compter de cette date, les fonctionnaires cessant leurs fonctions pour cause d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge statutaire de départ à la retraite de soixante-cinq ans ne devaient pas immédiatement acquérir le statut de pensionné mais être considérés comme des fonctionnaires en position de non-activité. À ce titre, ils devaient percevoir une allocation d'invalidité au lieu d'une pension d'invalidité et, à moins que leur invalidité ne résulte d'une maladie professionnelle, ils devaient continuer de cotiser au régime de pensions. Lorsqu'ils atteindraient l'âge de soixante-cinq ans, ils cesseraient de cotiser au régime de pensions et commenceraient à percevoir une pension d'ancienneté. L'alinéa a) de l'article 29 de la décision susmentionnée introduit une mesure transitoire pour les fonctionnaires âgés de moins de soixante-cinq ans qui perçoivent une pension d'invalidité au moment de l'entrée en vigueur de ladite décision et à qui seront appliquées les règles relatives à l'allocation d'invalidité prévues à l'article 62bis du Statut des fonctionnaires. Il prévoit que les prestations payées à ces fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2007, après déduction de l'impôt national théorique exigible sur la pension calculé sur la base du paragraphe 3 de l'article 42 du Règlement de pensions, seront maintenues jusqu'au décès de leur bénéficiaire dans les cas où l'application des dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008 entraînerait une diminution du montant de la prestation perçue par le fonctionnaire. Le 14 janvier 2008, l'OEB informa le requérant, qui percevait une pension d'invalidité depuis le 1^{er} juin 2001, des changements juridiques introduits par la décision CA/D 30/07. Il était, à cette date, domicilié sur l'Île de Man.

Le 10 avril 2008, le requérant écrivit au Président de l'Office pour contester la décision CA/D 30/07 et, en particulier, les dispositions relatives à la mesure transitoire. Il invoquait, entre autres, la violation de ses droits acquis et du principe d'«équité» étant donnée la perte financière que l'entrée en vigueur de cette décision lui avait causée. Le 18 mai, il écrivit à nouveau au Président pour l'informer qu'il souhaitait modifier ses griefs par suite de la décision des autorités de l'Île de Man de faire droit à la demande de l'OEB visant à ce que les allocations d'invalidité soient exonérées de l'impôt sur le revenu. Il

ajoutait qu'il présumait que son recours serait transmis à la commission de recours du Conseil d'administration.

Dans l'intervalle, le 12 avril 2008, il avait adressé un autre courrier au Président, contestant la décision de l'Office de réduire le montant de ses «prestations d'invalidité». Il demandait que «celles-ci soient établies à un montant équivalent à ce qu'il aurait dû percevoir s'il était toujours au bénéfice d'une pension d'invalidité». Il écrivit à nouveau à la Présidente le 21 avril 2008 pour demander que les prestations d'invalidité qu'il avait perçues soient converties à compter du 1^{er} janvier 2008 en une pension d'invalidité dont le montant serait déterminé en application des dispositions du Règlement de pensions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008. Il affirmait que sa demande était recevable dans la mesure où il l'avait présentée dans les trois mois suivant la réception de ses bulletins de salaire pour les mois de janvier, février et mars 2008. Il soutenait notamment que la mesure transitoire introduite par la décision CA/D 30/07 était entachée d'un vice puisque des modifications y avaient été apportées après que le Conseil consultatif général (CCG) eut été consulté. Il ajoutait que, s'il ne pouvait être fait droit à sa demande, son courrier devrait être considéré comme introduisant un recours interne.

Il fut informé par un courrier en date du 9 juin que le Président avait examiné ses demandes de réexamen des 10 avril, 12 avril, 21 avril et 18 mai et avait décidé de les rejeter. La question fut alors soumise à la Commission de recours interne, sous la référence RI/65/08, afin qu'elle rende un avis unique. À la mi-juillet, le requérant écrivit au président de cette commission, demandant que le recours qu'il avait formé le 10 avril soit transmis à la commission de recours du Conseil d'administration dès lors qu'il était dirigé contre la décision CA/D 30/07. Le Président soumit le recours au Conseil en novembre 2008, soulignant que le requérant lui avait déjà adressé trois autres recours sur le même sujet. Elle demanda au Conseil de ne pas s'en saisir et de le lui renvoyer, ce qu'il fit en décembre 2008.

Le requérant fut entendu par la Commission de recours interne, qui rendit son avis le 28 mars 2011. Elle y indiquait qu'elle n'était compétente ni pour modifier le paragraphe 7 de l'article 62bis du

Statut des fonctionnaires aux fins de garantir, comme l'avait demandé le requérant dans le cadre de la procédure de recours interne, que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au 31 décembre 2007 n'aient pas à cotiser au régime de pensions, ni pour modifier la mesure transitoire aux fins de garantir le maintien du niveau des prestations versées antérieurement au titre de la pension d'invalidité. La Commission de recours interne expliquait qu'elle ne pouvait se prononcer sur la validité de la décision CA/D 30/07 que dans la mesure où elle s'appliquait au requérant. Elle conclut qu'il n'avait été porté atteinte ni aux droits acquis du requérant ni au principe d'égalité de traitement. De son point de vue, il n'était pas illégal d'imposer aux fonctionnaires au bénéfice d'une allocation d'invalidité de cotiser au régime de pensions. Elle considéra néanmoins que, puisque le CCG n'avait pas été consulté sur la dernière version du texte de la mesure transitoire prévue par la décision CA/D 30/07, celle-ci devait être considérée comme étant entachée d'un vice. En conséquence, elle recommanda à l'unanimité que le passage se référant à la mesure transitoire, dite «clause de garantie», soient abrogé et remplacé par une nouvelle «clause de garantie» dûment adoptée. Tant la majorité que la minorité recommandaient d'octroyer au requérant des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard excessif enregistré dans le traitement de son dossier et de lui rembourser les dépens, chacune proposant un montant légèrement différent.

Dans l'intervalle, le 1^{er} janvier 2011, le requérant avait pris sa retraite. Le 23 août de cette même année, il déposa devant le Tribunal sa quinzième requête, attaquant la décision implicite de rejet du recours qu'il avait introduit le 10 avril 2008. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui rembourser, avec des intérêts, le montant des cotisations qu'il a versées au régime de pensions entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, ou d'ordonner l'invalidation de la mesure transitoire prévue dans la décision CA/D 30/07 et de lui rembourser, avec des intérêts, le montant correspondant à la différence entre la pension d'invalidité et l'allocation d'invalidité. Il demande également l'annulation de la décision du Conseil d'administration de remplacer la pension d'invalidité par une allocation d'invalidité, tout au moins pour les fonctionnaires qui étaient précédemment au

bénéfice d'une pension d'invalidité, ainsi qu'une réparation d'un montant équivalent à la différence entre les prestations versées sous le régime antérieur et l'allocation d'invalidité, avec des intérêts. Il réclame, en outre, 15 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 000 euros à titre de dépens.

Par un courrier en date du 5 décembre 2011, le requérant fut informé que le Président avait décidé de soumettre à nouveau la clause de garantie au CCG, puis au Conseil d'administration. Le Président avait également décidé de lui accorder 500 euros au titre du retard enregistré dans la procédure de recours interne et de lui rembourser ses dépens dans une mesure raisonnable. Il avait néanmoins décidé de rejeter la demande de dommages-intérêts pour tort moral comme étant dénuée de fondement, le requérant n'ayant pas démontré qu'il avait subi une perte en raison des vices constatés dans la procédure de consultation prévue par le Statut. Ses autres conclusions étaient également rejetées comme étant dénuées de fondement, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours interne.

Le requérant attaque cette décision dans sa dix-septième requête, déposée le 27 février 2012. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui rembourser, avec des intérêts, le montant des cotisations qu'il a versées au régime de pensions entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, ou de lui payer, avec des intérêts, la différence entre les sommes qui lui étaient dues au titre de la pension d'invalidité et le montant de l'allocation d'invalidité pour la même période, ou encore de lui payer, avec des intérêts, la différence entre les sommes qui lui étaient dues au titre de la pension d'invalidité et le montant de l'allocation d'invalidité pour le mois de janvier 2008 et pour une période supplémentaire allant jusqu'à dix mois. Il demande également au Tribunal d'ordonner que la décision du Président de réintroduire la mesure transitoire soit annulée ou de constater que cette réintroduction rétroactive est illégale. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la quinzième requête comme dénuée de fondement. S'agissant de la dix-septième requête, l'OEB fait valoir qu'elle est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne en ce qui concerne la conclusion tendant au remboursement de

la différence entre la pension d'invalidité et l'allocation d'invalidité pour janvier 2008 et pour dix mois supplémentaires. L'OEB estime que cette requête est, pour le surplus, infondée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant soutient que ses deux requêtes font suite au même recours interne, portant la référence RI/65/08. Dans sa quinzième requête, il attaque la décision implicite de rejet du recours interne par lequel il contestait la décision du Conseil d'administration d'approuver les modifications introduites dans le Règlement de pensions par la décision CA/D 30/07 du 14 décembre 2007. Il a formé cette requête en raison du retard pris par le Président pour rendre sa décision finale sur les recommandations formulées par la Commission de recours interne. Sa dix-septième requête est, quant à elle, dirigée contre la décision finale que le Président a rendue sur les recommandations de la Commission de recours interne au sujet du même recours. Dans ses deux requêtes, le requérant invoque les mêmes principes et formule des conclusions similaires.

2. L'OEB a sollicité la jonction de ces requêtes. Il est constant que celles-ci soulèvent des questions similaires, ont le même objet, reposent pratiquement sur les mêmes faits, s'appuient sur la même argumentation, comportent des conclusions similaires et sont interdépendantes. Le Tribunal estime dès lors qu'il y a lieu de les joindre et de statuer à leur égard par un seul et même jugement.

3. On relèvera que le requérant semble à divers égards contester la légalité d'une décision d'application générale. Or il ne peut contester une telle décision devant le Tribunal que dans la mesure où celle-ci lui est applicable. Il n'est pas recevable à contester une décision d'application générale (voir, par exemple, le jugement 3291, au considérant 8) et c'est sur cette base qu'il sera statué sur ses requêtes.

4. Le requérant soulève deux questions de procédure dans sa quinzième requête. Il soutient que l'un de ses recours aurait dû être

examiné par la commission de recours du Conseil d'administration et que c'est à tort que celui-ci s'est déclaré incompétent pour en connaître. Toutefois, ce grief apparaît dénué de fondement dans la mesure où la Commission de recours interne était également compétente pour se prononcer sur la légalité de la décision CA/D 30/07 (voir le jugement 2793, au considérant 13) et a statué à bon droit sur certains des recours du requérant, dans un souci d'économie de procédure, du fait de leur caractère interdépendant.

5. Ensuite, le requérant entend contester la décision implicite de rejet de son recours au motif que le processus d'adoption de la décision CA/D 30/07 était vicié, notamment du fait que les diverses parties prenantes n'avaient pas été préalablement consultées. Il soutient que l'Office aurait dû, avant de modifier le régime d'invalidité, consulter tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, le Comité du personnel et les organismes fiscaux compétents au niveau national. Or le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires impose uniquement de consulter le CCG avant toute modification de ce type. Au surplus, le CCG est composé d'un nombre égal de personnes désignées par le Président et le Comité du personnel, qui représente les intérêts de l'ensemble des fonctionnaires, y compris des bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Il sied s'observer, à cet égard, que la Commission de recours interne a estimé que la clause de garantie, qui a été adoptée par la décision CA/D 30/07 du Conseil d'administration en sa partie VII relative aux dispositions transitoires, était entachée d'un vice faute d'avoir été soumise au CCG pour consultation dans sa version finale et a recommandé qu'elle soit abrogée. Elle a également recommandé qu'une nouvelle clause, plus adaptée, soit à nouveau soumise au CCG pour qu'il l'approuve rétrospectivement. Les griefs formulés par le requérant contre la décision implicite susmentionnée seront examinés plus avant dans le présent jugement.

6. Les quatre autres questions soulevées par le requérant dans sa quinzième requête reposent sur des arguments qu'il a déjà avancés dans son recours interne et dont la Commission de recours interne a recommandé le rejet. En résumé, le requérant conteste la décision du

Conseil d'administration de lui appliquer la décision CA/D 30/07 1) par le biais de l'article 5 de celle-ci, qui a été repris au paragraphe 7 de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires et consiste à soumettre son allocation d'invalidité à des cotisations au régime de pensions, 2) par le biais de l'alinéa a) de l'article 29 de la décision CA/D 30/07, qui a été repris sous la forme d'une note de bas de page à l'article 62bis du Statut des fonctionnaires et réduit le montant réel de son allocation d'invalidité et, par conséquent, des prestations qui lui ont été versées à ce titre entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, 3) en soumettant les prestations d'invalidité qui lui ont été effectivement versées jusqu'en décembre 2007 à une retenue au titre de l'impôt national théorique exigible sur la pension, calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 42 du Règlement de pensions, aux fins de déterminer le montant des prestations garanties au titre de l'allocation d'invalidité et 4) en remplaçant la pension d'invalidité par une allocation d'invalidité en application de l'article 5 de la décision CA/D 30/07, qui a été repris au paragraphe 1 de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires.

7. Dans sa dix-septième requête, qui est dirigée contre la décision finale du Président, le requérant conteste ces quatre mêmes décisions et ajoute un grief supplémentaire. En effet, dans ses deux requêtes, il formule les mêmes griefs contre ces quatre décisions et présente des conclusions pratiquement identiques. Dans le grief supplémentaire formulé dans sa dix-septième requête, le requérant soutient que, dans la mesure où, dans sa décision finale, le Président a fait siennes les recommandations de la Commission de recours interne figurant au paragraphe 60 de l'avis qu'elle a rendu sur son recours interne mais a ignoré celles formulées dans les paragraphes 61 à 63, la clause de garantie qui avait été illégalement modifiée a été soumise au CCG puis au Conseil d'administration qui l'a réintroduite avec effet rétroactif.

8. Il sied de relever qu'au moment où le requérant a formé sa quinzième requête, le Président n'avait toujours pas pris de décision sur les recommandations de la Commission de recours interne.

Toutefois, rien n'indiquait que la procédure de recours interne était paralysée au point de justifier que le requérant conteste les décisions du Conseil d'administration sur la base de l'avis émis par la Commission de recours interne, comme il disait l'avoir fait. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition. Lorsque le Président a décidé, dans la décision attaquée, de ne pas faire siennes les recommandations de la Commission de recours interne, le requérant aurait dû retirer ces quatre griefs de sa quinzième requête plutôt que de les reprendre dans sa dix-septième requête. Quoi qu'il en soit, ces griefs seront dûment examinés lorsqu'il sera statué sur la dix-septième requête.

9. Ce que le requérant vise essentiellement en contestant ces décisions et en formulant les conclusions qu'il soumet au Tribunal, c'est à être placé dans la même situation financière que celle dans laquelle il se serait trouvé si le régime antérieur de la pension d'invalidité, qui a été remplacé avec effet au 1^{er} janvier 2008, avait été maintenu. Il soutient que les modifications introduites portent atteinte aux principes des droits acquis, d'égalité de traitement, d'équité, de bonne foi, de l'espoir légitime, du droit naturel, d'interdiction de la *reformatio in peius* et de non-rétroactivité, s'agissant de la décision relative à la clause de garantie telle que modifiée, et constituent une violation du devoir de sollicitude de l'OEB. Il invoque également un retard excessif dans la procédure de recours interne.

10. Le requérant conteste la décision CA/D 30/07 en faisant valoir qu'en vertu des principes des droits acquis et de l'espoir légitime il a le droit de ne pas verser de cotisations au régime de pensions ou à tout le moins de percevoir le même niveau de prestations que lorsqu'il était au bénéfice d'une pension d'invalidité. Il insiste sur le fait qu'en déduisant une cotisation au régime de pensions de son allocation d'invalidité et en modifiant la clause de garantie initialement approuvée par le CCG pour y inclure une déduction de l'impôt national théorique exigible sur la pension, l'OEB a fait en sorte que dans tous les cas l'allocation d'invalidité soit moins élevée que la pension d'invalidité. Il ajoute que la déduction de l'impôt national théorique opérée sur

l'allocation d'invalidité pour déterminer le montant des prestations garanties est désavantageuse dans la mesure où elle ne tient pas compte des éventuels abattements qui sont accordés sur le montant de l'impôt national. Il soutient qu'il n'a pas été informé qu'il aurait pu opter pour le statut de «retraité normal», ce qui l'aurait dispensé de cotiser au régime de pensions, lorsque le changement a été introduit.

11. Dans le jugement 3375, le Tribunal a été appelé à déterminer si un requérant, qui était également tenu de déduire des cotisations au régime de pensions de son allocation d'invalidité — laquelle avait, au 1^{er} janvier 2008, remplacé la pension d'invalidité en vertu de la décision CA/D 30/07 —, avait un droit acquis à percevoir une pension d'invalidité non soumise à déduction. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu qu'un tel droit ne pouvait être reconnu au requérant et a statué comme suit, aux considérants 8 et 9 :

«8. Ce qu'a dit le Tribunal au considérant 34 du jugement 1392 sur une affaire dans laquelle l'OEB était la défenderesse présente un point de vue utile pour considérer la question de savoir si le requérant avait un droit acquis à l'application des dispositions en matière d'invalidité antérieures à 2008 :

“si la pension, en elle-même, constitue sans doute un droit intangible, il n'en est pas de même de la contribution, qui est une grandeur par nature variable [...]. Bien loin de constituer une atteinte à un droit acquis, un relèvement de la cotisation justifié par des considérations actuarielles valables [...] constitue en réalité la meilleure défense contre une éventuelle érosion future des pensions due à un manque de prévoyance.”

9. En déclarant ce qui précède, le Tribunal reconnaît tout d'abord qu'une organisation a le pouvoir discrétionnaire de modifier son Statut du personnel. Les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention sur le brevet européen, traité fondateur de l'OEB, permettent expressément à l'Organisation de modifier son Statut des fonctionnaires et son Règlement de pensions. Tout en reconnaissant ce principe, le Tribunal souligne néanmoins que l'OEB doit trouver un équilibre entre les obligations mutuelles qu'ont l'Organisation et ses fonctionnaires et les conditions principales ou fondamentales de l'engagement de ces fonctionnaires (voir le jugement 832, au considérant 15).»

12. Aux considérants 11 et 12, le Tribunal a pris note des affirmations du requérant selon lesquelles il avait un droit acquis

en vertu des dispositions antérieures à 2008 parce qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier du régime antérieur puisque c'était l'un des facteurs qui l'avaient conduit à accepter un emploi à l'OEB. Le Tribunal a une nouvelle fois considéré que la question était de savoir si le nouveau régime avait modifié les conditions d'emploi du requérant d'une manière fondamentale au sens du jugement 832. Il ressort du considérant 14 de ce jugement que, pour résoudre cette question, il doit être tenu compte : 1) de la nature des conditions d'emploi qui ont changé, 2) des causes des modifications intervenues et 3) des conséquences de la reconnaissance d'un droit acquis ou du refus de le reconnaître. Le Tribunal a conclu, au considérant 13 du jugement 3375, que, de par son caractère de droit indirect et aléatoire, le bénéfice d'une pension d'invalidité n'intervient dans des conditions d'invalidité que pour couvrir un risque qui ne se réalise que rarement. Il ne s'agit pas, selon le Tribunal, d'une condition fondamentale dont on pourrait dire qu'elle a raisonnablement incité le requérant, ou tout fonctionnaire de l'OEB, à conclure le contrat d'engagement avec l'Organisation au point d'empêcher cette dernière d'en modifier les termes, comme elle l'a fait en prenant les nouvelles dispositions. Le jugement 2682, au considérant 6, était cité à titre de précédent.

13. Les considérants 14 à 18 du jugement 3375 montrent que, sur la base des éléments de preuve retenus, le Tribunal a considéré que la modification apportée aux prestations d'invalidité, pour y inclure le paiement de la cotisation au régime de pensions, l'avait été sur la base d'études actuarielles valables et en tenant compte des impératifs de gestion, lesquels ont fondé les décisions du Conseil d'administration de l'OEB du 14 décembre 2007, qui figurent dans la décision CA/D 30/07, visant à mettre en œuvre l'article 62bis du Statut des fonctionnaires. Après examen des éléments de preuve, le Tribunal a conclu que cette modification visait à assurer la viabilité à long terme de la couverture en matière de sécurité sociale, qui est en elle-même une condition essentielle et fondamentale de l'emploi du requérant et d'autres fonctionnaires de l'OEB, et ce, dans l'intérêt à long terme des fonctionnaires. Il était également dans l'intérêt de l'OEB de pouvoir continuer de s'acquitter de son obligation de garantir des prestations

d'invalidité à ses fonctionnaires. Le Tribunal a également conclu que la modification apportée à l'allocation d'invalidité a eu pour effet que le régime de pensions de l'OEB, y compris la partie relative à l'invalidité, a conservé pour l'essentiel la forme dans laquelle il était connu et administré. Elle semble avoir sauvegardé l'équilibre que la jurisprudence du Tribunal exige lorsque de telles modifications sont apportées. D'une part, l'intention est d'une manière générale de garantir la sécurité et la continuité voulues dans le régime de pensions de l'OEB, et ce, dans l'intérêt du personnel qui y a souscrit en entrant au service de l'Organisation. D'autre part, il s'agit d'aider l'OEB dans ses efforts pour maintenir la viabilité de son régime de pensions au fur et à mesure que des ajustements sont effectués en fonction de l'évolution des besoins. Le Tribunal a estimé que les conséquences de la retenue de la cotisation au régime de pensions n'étaient pas significatives ou préjudiciables au requérant au point de justifier qu'il cesse d'acquitter cette cotisation.

14. Dans ce contexte, le requérant soutient que, puisque moins de soixante-deux (20 pour cent) des trois cent huit bénéficiaires d'une pension d'invalidité ont exercé leur droit d'obtenir le statut de «retraité normal», la retenue au titre de la cotisation au régime de pensions constitue bien un changement fondamental des conditions d'engagement. Il fait en outre valoir que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, qui, en tant qu'anciens fonctionnaires, n'étaient pas soumis au versement d'une cotisation au régime de pensions, ont aussi l'espoir légitime que l'ancien régime de la pension d'invalidité continue de s'appliquer à eux. Il insiste sur le fait qu'ils ont donc un droit acquis ou un espoir légitime, ou les deux, de ne pas cotiser au régime de pensions, bien qu'étant au bénéfice d'une allocation d'invalidité. Sur ce fondement, il soutient qu'il a droit au remboursement, avec des intérêts, des cotisations qu'il a versées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

Le Tribunal estime que les conséquences personnelles qui ont résulté pour le requérant du fait qu'il a dû verser des cotisations au régime de pensions n'étaient pas significatives ou préjudiciables au point de justifier qu'il cesse d'acquitter ces cotisations. Une cotisation de 643,89 euros avait été retenue sur l'allocation d'invalidité perçue

par le requérant. Cette somme avait été déduite de sa première allocation d'invalidité en février 2008, puis pour les mois qui ont suivi. Cela représentait 9,1 pour cent des 7 075,73 euros qu'il percevait au titre de l'allocation d'invalidité. Il avait également perçu une somme forfaitaire d'un montant substantiel et, comme cela a été le cas dès le départ pour les bénéficiaires qui résidaient en Autriche, son allocation d'invalidité n'était pas soumise à l'impôt sur l'Île de Man. Son moyen selon lequel la retenue opérée, en application de l'article 5 de la décision CA/D 30/07, repris à l'article 62bis du Statut des fonctionnaires, sur son allocation d'invalidité au titre de sa cotisation au régime de pensions violait ses droits acquis est dès lors dénué de fondement.

15. Sur la base du raisonnement et des conclusions du jugement 3375, le moyen tiré de la violation des droits acquis n'est pas fondé s'agissant des griefs n^{os} 1), 2) et 4). En ce qui concerne les conséquences personnelles, il apparaît que le requérant n'a subi aucune perte financière du fait de la conversion de la pension d'invalidité en allocation d'invalidité. Des données chiffrées ont été fournies par l'OEB, qui montrent que l'allocation d'invalidité pouvait lui permettre de percevoir une somme légèrement supérieure (82 912,38 euros) à la pension d'invalidité théorique (80 908,30 euros), ce que le requérant ne nie pas. Par ailleurs, le Tribunal observe que, comme l'avait fait l'Autriche dès le départ, l'Île de Man a par la suite adopté un régime d'exonération fiscale, de sorte que le requérant bénéficie d'une allocation d'invalidité exonérée de tout impôt. Pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'espoir légitime invoqué par le requérant n'est pas fondé en ce qui concerne les griefs n^{os} 1), 2) et 4).

16. Dans son troisième grief, le requérant soutient qu'il a subi un préjudice financier du fait de la déduction d'un hypothétique impôt national théorique sur le revenu. Selon lui, il bénéficiait, sous le régime fiscal de l'Île de Man, d'un abattement sur l'emprunt qu'il avait contracté à concurrence de 15 000 «GDP». Le montant des intérêts sur cet emprunt, qui s'élevait à 10 038,47 «GDP» pour l'année fiscale 2008/2009, n'a pas, selon lui, été pris en compte lors du calcul des

«prestations garanties» en application de l'alinéa a) de l'article 29 de la décision CA/D 30/07. De son point de vue, le montant de l'impôt national théorique calculé par l'OEB, sur la base du paragraphe 3 de l'article 42 du Règlement de pensions, ne correspond donc pas au montant réel de l'impôt national de l'Île de Man. Le requérant reproche à l'OEB de ne pas avoir fait en sorte que l'exonération fiscale dont il bénéficiait jusqu'en décembre 2007 soit maintenue en vertu de l'alinéa a) de l'article 29 de la décision CA/D 30/07. Selon lui, il bénéficiait d'un abattement de 1 807 livres sterling (soit 151 livres sterling par mois) correspondant à 18 pour cent des 10 038 livres sterling d'intérêts d'emprunt bancaire, mais, si cet abattement avait été déduit d'un hypothétique impôt théorique sur le revenu, il aurait, par le jeu de la clause de garantie, perçu 4 760,51 livres sterling au lieu des 4 756,71 livres sterling d'allocation d'invalidité. Cette différence est infime et ne constitue pas une preuve que l'OEB a brisé l'équilibre évoqué au considérant 13 ci-dessus. En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des droits acquis et de l'espoir légitime, le troisième grief du requérant est infondé et doit donc être rejeté.

17. Le cinquième grief du requérant s'appuie sur la recommandation de la Commission de recours interne tendant à ce que le Président soumette au Conseil d'administration, pour approbation et adoption avec effet rétroactif, la clause de garantie qui avait été modifiée de manière irrégulière. Dans son rapport, la Commission de recours interne a relevé un vice de procédure dans le processus de consultation ayant précédé l'adoption des modifications instaurant l'allocation d'invalidité. Selon la Commission, ce vice tenait uniquement à ce que le CCG n'avait pas été consulté sur cette clause. La Commission recommandait au Président de soumettre au Conseil d'administration un nouveau projet de décision sur cette question, dont l'adoption devait prendre effet à la date d'entrée en vigueur de l'ancienne disposition. Le requérant conteste ce procédé, faisant valoir que le nouveau projet de décision doit respecter le principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*, qui, d'après lui, veut, en vertu du considérant 3 du jugement 357, qu'aucune incidence négative ne doive résulter pour lui de l'application de la disposition nouvelle par

rapport à la disposition valable pertinente qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008. Il insiste également sur le fait que la recommandation en cause n'a pas tenu compte du principe de non-rétroactivité selon lequel la modification rétrospective d'une disposition préjudiciable à un fonctionnaire (jugement 2963, au considérant 9) ne peut produire ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est notifiée au fonctionnaire à qui elle s'applique (jugement 1531, au considérant 8). En conséquence, il soutient que la note de bas de page intitulée «Allocation d'invalidité a)» figurant à l'article 62bis du Statut des fonctionnaires n'aurait dû être modifiée rétrospectivement qu'avec effet au 1^{er} janvier 2008, de sorte que le maintien du montant des prestations perçues au titre de la pension d'invalidité soit garanti.

18. Le requérant soutient en outre qu'il a été informé de son changement de statut le 14 janvier 2008, alors que la modification était déjà entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il affirme pouvoir dès lors prétendre au remboursement, avec intérêts, de la différence entre le montant des prestations qu'il percevait chaque mois au titre de la pension d'invalidité et celui versé au titre de l'allocation d'invalidité, au motif qu'il n'a été informé que tardivement du changement, ainsi qu'à une réparation au titre de l'ajustement financier qui doit résulter de la perte de l'abattement fiscal et des négociations engagées avec les autorités de l'Île de Man. Il soutient également qu'un préavis supplémentaire était nécessaire. Sans citer de jurisprudence à l'appui de cette affirmation, le requérant considère que, par analogie avec les dispositions relatives au licenciement du paragraphe 3 de l'article 52 du Statut des fonctionnaires, un préavis de dix mois à compter du premier jour du mois suivant la notification de la décision aurait dû s'appliquer. Cela signifie, de son point de vue, que doit lui être remboursée, avec intérêts, la différence entre le montant qu'il aurait perçu au titre de la pension d'invalidité pour le mois de janvier 2008 et le montant qui lui a été versé au titre de l'allocation d'invalidité pour ce même mois, ainsi que pour les dix mois qui ont suivi.

19. En premier lieu, l'article auquel le requérant fait référence par analogie à l'appui de ces affirmations n'est pas pertinent en l'espèce.

En second lieu, la mesure transitoire a été adoptée par le Conseil d'administration en vue de garantir le même niveau de revenus aux fonctionnaires qui bénéficiaient précédemment d'une pension d'invalidité au moment où le changement a pris effet. Le requérant n'a produit aucun élément de preuve démontrant que ce changement lui a fait grief ou lui a causé une perte financière ou un préjudice financier. Il résulte de ce qui précède que sa requête est dénuée de fondement en ce qui concerne ses moyens relatifs à la violation du principe de l'interdiction de la *reformatio in peius* et à l'application non rétroactive des dispositions modifiant le régime de la pension d'invalidité au travers de l'instauration d'une allocation d'invalidité.

La requête est également dénuée de fondement en ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe du droit naturel. Selon le requérant, ce principe interdit à l'OEB de déduire un hypothétique impôt national lorsqu'elle calcule le montant des prestations d'invalidité garanties. Toutefois, il ne cite aucune règle de droit qui prévoit l'application de ce principe.

20. Le requérant fait grief à l'OEB d'avoir violé le principe d'égalité de traitement. Il affirme que ce principe lui donne droit au même niveau de prestations que lorsqu'il percevait une pension d'invalidité, à l'instar des bénéficiaires résidant en Autriche auxquels un hypothétique impôt théorique sur le revenu ne s'applique pas. Le requérant revient sur cette affirmation quand il prétend, dans sa requête, que l'allocation d'invalidité n'étant finalement pas soumise à l'impôt tant en Autriche que sur l'Île de Man, il n'en résulte plus de dommage pour lui «et que le principe d'égalité de traitement s'applique donc». Il ne remet pas en cause l'affirmation de l'OEB selon laquelle il n'a subi aucune perte à cet égard. Dans tous les cas, les bénéficiaires de prestations d'invalidité résidant dans les pays soumettant l'allocation d'invalidité à l'impôt sur le revenu avaient droit à un ajustement fiscal de la part de l'OEB. La requête est donc dénuée de fondement en ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement. Elle l'est également, pour les mêmes raisons, en ce qui concerne le moyen tiré de la violation du principe d'équité. Le requérant fait valoir qu'en vertu de ce principe il avait le droit de ne pas être placé,

du point de vue financier, dans une situation moins favorable que celle dans laquelle il se trouvait avant la conversion de la pension d'invalidité en allocation d'invalidité. Or il ne produit aucun élément démontrant que ce changement a eu pour conséquence de le placer dans une situation financière moins favorable.

21. Au soutien de son moyen selon lequel l'OEB aurait manqué à son devoir de sollicitude à son égard, le requérant affirme que l'administration devait s'assurer qu'en tant que bénéficiaire d'une pension d'invalidité il soit traité de manière équitable et qu'il ne soit en aucune façon lésé ou désavantagé par les changements affectant le versement de ses prestations, mais que tel n'a pas été le cas. Le Tribunal fait observer que les changements apportés au régime de pensions, ayant conduit au versement de l'allocation d'invalidité, l'ont été sur la base de considérations actuarielles valables qui avaient pour objectif d'assurer la pérennité du régime de pensions de l'OEB dans l'intérêt à long terme de l'OEB et de ses fonctionnaires.

22. Il ressort également du dossier que l'OEB a pris diverses mesures visant à minimiser toute incidence négative que ce changement aurait pu avoir sur le requérant et les autres bénéficiaires d'une pension d'invalidité et qu'elle a notamment déployé des efforts pour faire en sorte que l'allocation d'invalidité soit exonérée d'impôt au niveau national ou, à défaut, qu'elle puisse faire l'objet d'un ajustement fiscal. Sachant, en outre, que l'instauration de l'allocation d'invalidité a entraîné une perte financière minime, voire nulle, pour le requérant, sa requête est dénuée de fondement en ce qui concerne le moyen tiré du manquement de l'OEB à son devoir de diligence. Elle l'est également en ce qui concerne le moyen tiré de la violation par l'OEB du principe de bonne foi et de confiance, qui, selon le requérant, exige de l'OEB qu'elle agisse de manière honnête et loyale envers lui. Le requérant n'avance aucun élément à l'appui de ce moyen, ni n'étaye la conclusion, qu'il a présentée dans ses deux requêtes, tendant à l'allocation de 2 000 euros de dommages-intérêts au titre de la souffrance morale et des désagréments que lui aurait causés le remplacement de la pension d'invalidité par une allocation d'invalidité.

23. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens invoqués par le requérant dans ses quinzième et dix-septième requêtes et, par voie de conséquence, les conclusions ou demandes de réparation qui y sont formulées doivent être rejetés, à l'exception du moyen tiré du retard excessif. Il sied de relever que le Président de l'OEB a fait sienne la recommandation, formulée à la majorité des membres de la Commission de recours interne, de verser au requérant 500 euros au titre du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Le Tribunal estime qu'il a droit à 750 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard pris par le Président pour rendre la décision attaquée après qu'il eut reçu l'avis de la Commission de recours interne. Il a également droit à 750 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant 750 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard pris pour rendre la décision attaquée.
2. Elle lui versera également 750 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ